

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-9

## ANNEXE D-1

### DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Union européenne se félicite d'avoir la possibilité de s'adresser à vous aujourd'hui. Elle fait la présente déclaration orale en tant que tierce partie en raison de son intérêt systémique dans le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. La présente affaire soulève en outre d'importantes questions de fond en relation avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*. Cependant, aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'antidumping n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Brésil sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnements et de constatations, qui figurent dans tous les rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, dernièrement dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En outre, les États-Unis n'ont soulevé aucun élément nouveau dans leur argumentation pour défendre leurs méthodes et pratiques de réduction à zéro.

2. La déclaration orale de l'Union européenne sera donc brève. Dans sa communication écrite, l'Union européenne a exposé longuement les raisons systémiques pour lesquelles, à son avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et les conclusions qui figurent dans les précédents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel en particulier s'est prononcé fréquemment sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.

3. Les États-Unis ne le contestent pas, mais font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports de l'Organe d'appel. De plus, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et suivre le raisonnement figurant dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés – souvent plus d'une fois – par l'Organe d'appel, dans des rapports adoptés par la suite par l'ORD. L'Union européenne juge mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle, conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés. C'est plutôt le contraire. L'Organe d'appel lui-même a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, de sorte que l'affirmation des États-Unis devrait être rejetée.

4. Sur le fond, l'Union européenne a exposé ses vues dans sa communication écrite et n'a que quelques observations à formuler, dans la présente déclaration orale, sur deux aspects spécifiques de la communication écrite des États-Unis.

5. Premièrement, la réduction à zéro n'a rien à voir avec des "compensations" ou des "crédits". La question clé, toutefois, et le problème fondamental que soulève cette méthode résident dans la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping, indépendamment de la question de savoir si ces transactions sont ou non groupées par acheteur, région ou période. Il ne s'agissait pas du compromis atteint dans le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ressort clairement de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article 2.4.2 dudit accord qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix groupées dont il est admissible de tenir compte: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle ou en soi, comme le fait la méthode de la réduction à zéro des États-Unis. C'est également ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du *GATT de 1994* du point de vue du produit dans son ensemble; lus conjointement en l'absence de toute référence dans les dispositions relatives au dumping ciblé à une sous-catégorie par modèle ou en soi. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

6. Deuxièmement, les États-Unis continuent de se fonder sur l'affirmation juridiquement erronée selon laquelle les disciplines de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont exclues des procédures de fixation rétrospective des droits. À cet égard, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas besoin d'aborder cette question. Saisi du même argument avancé par les États-Unis, l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'article VI du *GATT de 1994* et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* prescrivaient que les marges de dumping soient établies sur la base du produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. En tout état de cause, si le Groupe spécial examine cette question, nous l'invitons à prendre en considération l'analyse exposée dans notre communication écrite.

7. L'Union européenne est disposée à continuer de participer à la discussion ou à répondre à toute question que le présent Groupe spécial pourrait poser par écrit. Nous vous remercions de votre attention.

## ANNEXE D-2

### RESUME ANALYTIQUE DE LA DECLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. LA DEMANDE DE DECISIONS PRELIMINAIRES DES ETATS-UNIS DEVRAIT ETRE REJETEE

1. Les États-Unis font valoir que le deuxième réexamen administratif ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que les résultats finals de ce réexamen n'avaient pas encore été rendus publics au moment où le Brésil a présenté sa demande de consultations.<sup>1</sup> Cependant, lorsqu'on examine la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil, il est clair que le deuxième réexamen administratif fait partie du mandat du Groupe spécial.

2. Même si le résultat du deuxième réexamen administratif n'avait pas encore été rendu public au moment de la demande de consultations, le réexamen avait été engagé à ce moment-là et on s'attendait à ce qu'un résultat final soit rendu public dans un certain délai compte tenu du système antidumping des États-Unis. Dans des affaires antérieures où une certaine mesure faisait l'objet du différend, il a aussi été constaté que certaines modifications apportées à cette mesure qui en avait pris effet même après les consultations relevaient du mandat du Groupe spécial, par exemple dans le différend *Chili – Fourchettes de prix*, car elles n'en "*modifi[ai]ent*[[pas] l'essence".<sup>2</sup>

3. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a mentionné la date et la teneur du résultat final du deuxième réexamen administratif. D'après la description de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le deuxième réexamen administratif a la même incidence juridique essentielle – l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, ainsi que la même ordonnance en matière de droits antidumping correspondante – que l'enquête initiale et le premier réexamen administratif, et ce point commun est exactement ce que le Brésil conteste dans le présent différend. Le Brésil ne soulève aucune autre question que la réduction à zéro en ce qui concerne le réexamen, et la portée du différend n'a donc pas été élargie. En ce sens, le deuxième réexamen administratif ne modifie pas l'essence de la mesure en cause. La demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil ont donc ménagé aux États-Unis la possibilité de définir et de circonscrire le champ du différend qui les oppose. Pour ce qui est de l'argument des États-Unis selon lequel le deuxième réexamen administratif "n'a pas fait (et n'aurait pas pu faire) l'objet de consultations"<sup>3</sup>, l'Organe d'appel a admis que des "mesures additionnelles [qui] se rapportent aux mêmes droits que ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations"<sup>4</sup> relevaient du mandat du Groupe spécial en disant ce qui suit:<sup>5</sup>

Les procédures énumérées dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent donc des étapes successives postérieures à la publication des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping. Plus spécifiquement, s'agissant des réexamens périodiques, les mesures ultérieures fixaient les montants effectifs des droits à acquitter et actualisaient les taux

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 à 48.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 139. (italique dans l'original)

<sup>3</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.  
(note de bas de page omise)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de dépôt en espèces qui étaient appliqués aux mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. S'agissant des réexamens à l'extinction, les mesures ultérieures se rapportaient au maintien en application des droits visant les mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. En outre, tant dans leur demande de consultations que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué clairement qu'elles contestaient les procédures spécifiques de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro. En particulier, il est allégué, à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, que l'USDOC utilise "systématiquement" la méthode de la réduction à zéro dans tous les types de procédures de réexamen, méthode dont les Communautés européennes affirment qu'elle a été jugée incompatible avec les accords visés

4. Compte tenu de ce qui précède, le Japon considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires des États-Unis en ce qui concerne le deuxième réexamen administratif.

5. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives ne relève pas du mandat du Groupe spécial, le Japon note que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (UE)* dit ce qui suit au sujet d'une conduite constante:

Comme cela a été indiqué, nous sommes d'avis qu'il est possible de déterminer d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, que les mesures en cause consistent en une conduite constante, à savoir l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires au cours desquelles les droits antidumping sont maintenus. *La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir.* En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.<sup>6</sup> (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel dit également ce qui suit:

*Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro.* Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping. L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause. C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 171.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 181. (notes de bas de page omises)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

6. Par conséquent, compte tenu de cette conclusion de l'Organe d'appel, le Japon considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires des États-Unis en ce qui concerne le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives.

## II. LA RÉDUCTION À ZÉRO TELLE QU'ELLE EST UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES REEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. Les principes juridiques régissant l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro avec les règles de l'OMC ont été examinés d'une manière approfondie par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portés devant l'OMC et sont bien établis maintenant. Le Japon relève une nouvelle fois que, ayant interprété l'*Accord antidumping* au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public, l'Organe d'appel a formulé l'avis suivant:

... l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec [le] produit tel qu'il a été défini par [l']autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au *niveau* d'une transaction individuelle.<sup>8</sup>

8. Puis, en regard de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a estimé que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger [faisait] office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".<sup>9</sup> La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* inclut, entre autres, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* qui, comme on l'a déjà indiqué, énonce une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent accord". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, s'appuyant sur ces références croisées textuelles, l'Organe d'appel a établi un lien interprétatif explicite entre une prescription relative au "produit dans son ensemble" de l'article 2.1 et les déterminations de l'existence d'un dumping dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.<sup>10</sup>

9. En conséquence, si, dans un réexamen périodique, l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, il ne lui est pas permis de prendre en compte les résultats seulement de certaines de ces comparaisons, tout en faisant abstraction des autres. Ainsi, aux fins de ces réexamens, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger toutes les comparaisons multiples pour établir une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Elle est tenue de comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations de la marchandise visée en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble, pour faire en sorte que le montant total de ces droits ne dépasse pas ladite marge.<sup>11</sup>

10. Lorsqu'il applique la réduction à zéro telle qu'il l'utilise dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs

---

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. (italique dans l'original)

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir à l'exportateur et le taux auquel le droit sera fixé pour l'importateur concerné. De la sorte, la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée par l'USDOC aboutit à la perception d'un montant de droit antidumping dépassant la marge de dumping de l'exportateur qui, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, fait office de plafond du montant du droit antidumping qui peut être perçu s'agissant des ventes effectuées par un exportateur.

11. L'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" peut être déterminée par importateur ou par importation. Ce faisant, l'Organe d'appel s'est appuyé en partie sur l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* à titre de contexte, lequel interdit de calculer une marge de dumping pour chaque transaction à l'importation individuelle, et prescrit aussi que les marges soient calculées pour les exportateurs et les producteurs étrangers, et non pas pour les importateurs.<sup>12</sup>

12. Les États-Unis contestent l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping sont déterminées pour les producteurs ou les exportateurs étrangers. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, les réserves des États-Unis sont infondées. Bien que les *marges de dumping* soient établies pour les producteurs ou les exportateurs étrangers pour le produit dans son ensemble, les Membres peuvent fixer les *droits* antidumping "par transaction ou par importateur", "à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers".<sup>13</sup>

13. Compte tenu de ce qui précède, le Japon estime que deux réexamens administratifs relatifs aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'utilisation de la réduction à zéro.

14. De plus, le Japon note les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)* pour traiter l'argument des États-Unis relatif à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, à savoir:

Dans notre analyse, nous avons gardé à l'esprit les dispositions de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. L'analyse exposée plus haut, dans laquelle sont appliquées les règles coutumières d'interprétation du droit international public, ne permet pas d'interprétations antinomiques. Nous avons constaté, en appliquant ces règles, que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3. Affirmer que la réduction à zéro est également compatible avec l'article 9.3 serait une contradiction flagrante. Une telle contradiction serait incompatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités mentionnées dans la première phrase de l'article 17.6 ii). Par conséquent, ce n'est pas une interprétation admissible au sens de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii)<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 112.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131. (note de bas de page omise)

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 317.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Enfin, le Japon note les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* concernant le point de savoir si les groupes spéciaux devraient suivre les rapports de l'Organe d'appel adoptés antérieurs visant les mêmes questions, à savoir:<sup>15</sup>

La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissent l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémorandum d'accord.

16. Afin de procurer la sécurité et la prévisibilité aux Membres, le Japon escompte bien que le Groupe spécial maintiendra la compatibilité avec les constatations fermement établies de l'Organe d'appel relatives à la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques.

### **III. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS DES PROCÉDURES ANTIDUMPING SUCCESSIVES PAR LESQUELLES DES DROITS SONT APPLIQUÉS ET MAINTENUS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994**

17. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit au sujet des quatre "affaires" pour lesquelles il a pu compléter l'analyse développée dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*:

Nous concluons que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les droits sont maintenus à un niveau calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens périodiques dans les quatre affaires suivantes ...<sup>16</sup>

18. Là encore, le Japon escompte bien que le Groupe spécial maintiendra la compatibilité avec la constatation de l'Organe d'appel relative au maintien en utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations antidumping consécutives, y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs.

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 199.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

### ANNEXE D-3

## DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La République de Corée ("Corée") se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au Groupe spécial en qualité de tierce partie.

2. Le présent différend a trait à la pratique, communément appelée "réduction à zéro", par laquelle l'USDOC a considéré que les transactions présentant des marges de dumping négatives avaient des marges égales à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs. De l'avis de la Corée, cette pratique est totalement incompatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994. Ce point de vue a été confirmé par l'Organe d'appel dans de nombreux différends antérieurs traitant de la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC.

3. Faute de raison particulière pour considérer que l'affaire en cause constitue un cas particulier, le Groupe spécial est tenu de suivre les décisions de l'Organe d'appel. Rien ne justifie que le Groupe spécial, dans le présent différend, fasse abstraction des décisions rendues par l'Organe d'appel dans la longue série d'affaires concernant la méthode de la réduction à zéro. À cet égard, la Corée prie instamment le présent Groupe spécial de suivre la jurisprudence bien établie de l'OMC et lui demande de constater que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

4. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Corée dans la présente déclaration orale exposera ses vues concernant la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis et l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs périodiques de l'USDOC.

#### **I. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT REJETER LA DEMANDE DE DECISIONS PRELIMINAIRES FORMULEE PAR LES ÉTATS-UNIS**

5. Les États-Unis ont demandé des décisions préliminaires concernant deux questions. Ils font valoir 1) que la détermination finale établie dans le deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil ne relève pas du mandat du Groupe spécial; et 2) que le "maintien en utilisation de leurs "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" ne relève pas du mandat du Groupe spécial en raison du manque de spécificité.

A. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT REJETER L'ALLEGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LE DEUXIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF NE RELEVE PAS DE SON MANDAT

6. Contrairement à l'argument des États-Unis, le deuxième réexamen administratif est décrit d'une manière adéquate dans la demande de consultations du Brésil. Dans l'addendum relatif à la demande initiale de consultations du Brésil, présenté le 22 mai 2009, le Brésil a spécifiquement dit que "[l]es consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le ... réexamen administratif du droit antidumping allant du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif)".<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 3.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7. Il convient tout d'abord de noter qu'il n'est pas contesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait spécifiquement le deuxième réexamen administratif comme étant l'une des "mesures en cause".<sup>2</sup> Cependant, la demande de décisions préliminaires formulée par les États-Unis ne relève pas l'importance de cette déclaration figurant dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce silence laisse penser que les États-Unis croient que le deuxième réexamen administratif de l'USDOC ne peut relever du mandat du Groupe spécial que si la *détermination finale* établie dans le cadre de ce réexamen a été spécifiquement mentionnée dans la demande de consultations, ainsi que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Or, cette interprétation n'est pas compatible avec les dispositions des accords pertinents.

8. Il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* qui pourrait donner à penser qu'avant de *demandeur des consultations*, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, exige spécifiquement que les Membres plaignants attendent que 1) les consultations au titre de l'article 17.3 "n[aient] pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue", et 2) que "les autorités compétentes du Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". Si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.

9. Il s'ensuit clairement que des *consultations* peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". Après tout, si des consultations ne pouvaient pas être demandées avant que de telles "mesures de caractère final" aient été prises, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. En fait, si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, alors les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n[aient] pas permis" d'arriver à une solution) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant cette interprétation, le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

10. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que "celui qui interprète un traité doit donner sens et effet à tous les termes utilisés dans une disposition conventionnelle et doit éviter de donner des interprétations qui rendent redondants des termes du traité". Conformément à ce principe, les dispositions de l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* doivent être interprétées comme indiquant que des consultations peuvent être demandées avant que des "mesures de caractère final" aient été prises par les autorités compétentes, tandis que l'établissement d'un groupe spécial ne peut être demandé qu'après que des "mesures de caractère final" ont été prises.

11. Par ailleurs, la Corée n'est pas convaincue par le fait que les États-Unis invoquent la décision rendue dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans cette affaire, la demande de consultations présentée par les CE faisait référence à un avis de l'Administration des douanes des États-Unis suspendant la liquidation des déclarations en douane (désigné par l'expression "mesure du 3 mars") mais ne mentionnait pas la décision distincte du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales (l'"USTR") d'imposer des droits de 100 pour cent sur certains produits en provenance des CE (désignée par l'expression l'"action du 19 avril"). Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont été d'avis que du fait que les CE n'avaient pas mentionné l'action du 19 avril au cours des consultations, les allégations relatives à cette action ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

---

<sup>2</sup> WT/DS382/4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

12. La décision rendue dans le cadre du différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* peut donc être aisément distinguée de la situation présentée dans la demande de consultations du Brésil dans le cadre du présent différend. À la différence de l'affaire *États-Unis – Certain produits en provenance des CE*, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la demande de consultations ne mentionne pas la mesure particulière. Au lieu de cela, comme on l'a exposé plus haut, l'addendum relatif à la demande de consultations du Brésil mentionne clairement le deuxième réexamen administratif.

13. En outre, la relation juridique entre la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril en cause dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* est très différente de la relation juridique entre le deuxième réexamen administratif décrit dans l'addendum relatif à la demande de consultations du Brésil et la détermination finale mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a cristallisé son attention sur le fait que la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril avaient fait intervenir deux organismes gouvernementaux différents agissant séparément conformément à un pouvoir légal distinct.<sup>3</sup> En particulier, l'Administration des douanes des États-Unis a pris sa mesure le 3 mars conformément à l'article 113.13 du Code des règlements fédéraux, volume 19, tandis que l'USTR a mené son action le 19 avril conformément à l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.<sup>4</sup> Dans la présente affaire, le deuxième réexamen administratif a été effectué par le même organisme, l'USDOC, qui a ensuite publié les résultats finals du réexamen le 11 août 2009. Lorsqu'il a procédé à l'examen et publié les résultats finals, l'USDOC a agi conformément au même pouvoir légal, le titre VII de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui établit le cadre des procédures antidumping des États-Unis.

14. Dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a par ailleurs relevé qu'il n'y avait pas de "corrélation perceptible" entre la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril. La situation en l'espèce est clairement différente. Il est difficile, voire impossible, de soutenir qu'il n'y a pas de corrélation perceptible entre la conduite du deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil et les résultats finals de ce réexamen.

15. Par conséquent, rien n'étaye l'argument des États-Unis selon lequel la demande de consultations concernant le deuxième réexamen administratif présentée par le Brésil avant que l'USDOC n'ait rendu sa détermination finale dans le cadre de son réexamen était d'une manière quelconque inappropiée ou invalide.

B. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES "PROCEDURES DE REDUCTION A ZERO" DES ÉTATS-UNIS" INDIQUE DANS LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEE PAR LE BRESIL RELEVE DE SON MANDAT

16. La Corée estime aussi que le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" relève du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que la description de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité parce que la mesure alléguée n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

17. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à faire en sorte qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce[ ] clairement le problème". L'Organe d'appel a aussi constaté que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, [différait] de la démonstration de l'existence de ces mesures".

---

<sup>3</sup> WT/DS165/AB/R, paragraphe 75.

<sup>4</sup> WT/DS165/AB/R, paragraphe 75.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

18. La Corée note qu'au point d) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil indique l'ordonnance en matière de droits antidumping, affaire n° A-350-840, et l'enquête initiale ainsi que les réexamens administratifs ultérieurs au titre de cette ordonnance. Il apparaît suffisamment clair, également dans le présent différend, que la mesure à laquelle il est fait référence est "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle des droits sont maintenus sur une certaine période de temps en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

19. À cet égard, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a conclu que la "conduite constante" d'un Membre constituait une mesure et était susceptible d'être contestée par un autre Membre.<sup>5</sup> Comme le note le Brésil dans sa première communication écrite, la conduite constante qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC maintenue et appliquée dans les étapes successives de la procédure antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil est une conduite constante qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*.<sup>6</sup>

## **II. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION A ZERO" DANS LES ENQUETES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

20. L'utilisation par l'USDOC de sa méthode de réduction à zéro dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible, en tant que telle et telle qu'appliquée, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans un grand nombre de différends passés.<sup>7</sup> Il n'y a apparemment plus de désaccord au sujet de cette question.

21. En fait, l'USDOC a dit que, à compter du 22 février 2007, il n'utiliserait plus la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes nouvelles ou en cours.<sup>8</sup> Cependant, ce changement de pratique n'a pas été appliqué à l'enquête antidumping qui fait l'objet du présent différend, parce que les résultats finals et les résultats finals modifiés de l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés plus d'un an avant la date de prise d'effet du changement de pratique de l'USDOC, le 22 février 2007.

22. Par conséquent, la Corée estime qu'il est impératif que le Groupe spécial constate que la pratique de la réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 199.

<sup>7</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET (Thaïlande)*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (Inde)*; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.

<sup>8</sup> Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation: Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006); et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations: Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

**III. COMME L'ORGANE D'APPEL L'A CONSTAMMENT CONSTATE, LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION A ZERO" DANS LES REEXAMENS PERIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994**

23. L'Organe d'appel a dit à plusieurs reprises que la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques était incompatible avec l'*Accord antidumping* – et il a estimé que les groupes spéciaux qui examinent cette question devraient suivre son raisonnement sur cette question.<sup>9</sup> Néanmoins, les États-Unis soutiennent que, malgré les décisions de l'Organe d'appel, la pratique de la réduction à zéro dans les "réexamens administratifs" périodiques devrait être jugée compatible avec l'*Accord antidumping*. La Corée considère que les arguments des États-Unis ne sont pas convaincants et elle estime que le Groupe spécial devrait de nouveau constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

24. En disant que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les "réexamens administratifs" périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT, l'Organe d'appel a explicitement rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" pouvait être constatée au niveau des transactions individuelles.<sup>10</sup> Comme l'Organe d'appel, la Corée ne trouve pas "dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique".<sup>11</sup> La Corée estime que les États-Unis devraient mettre leur pratique dans les réexamens administratifs périodiques en conformité avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* – comme ils l'ont déjà fait en ce qui concerne les enquêtes initiales.

**IV. CONCLUSION**

25. La Corée demande au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis utilisée dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs ainsi que son maintien en utilisation dans des procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

26. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure et d'exposer ses vues au Groupe spécial.

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 161 et 162.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 287.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 285.

